

**Enquête publique conjointe du 30 juin au 15 juillet 2020
préalable à la déclaration d'utilité publique, l'instauration des
périmètres de protection et l'enquête parcellaire de la source d'Aranou
sur la commune de Gazost (Hautes-Pyrénées)**

Rapport de la commissaire enquêteur



Captage et réservoir de la source d'Aranou – 26 juin 2020

Le rapport de la commissaire enquêteur est établi dans la perspective de :

- fournir à Monsieur le Président de l'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, maître d'ouvrage, les éléments d'information sur le déroulé de l'enquête publique,
- fournir à Monsieur le Préfet, autorité en charge des arrêtés d'autorisation et de la déclaration d'utilité publique concernés par l'enquête, les éléments d'appréciation permettant de prendre sa décision (déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires, gestion parcellaire) en toute connaissance de cause,
- permettre une information complète du public.

Il contient :

1- Généralités concernant l'objet de l'enquête.....	3
1-1-Objet de l'enquête.....	3
1-2- Cadre juridique	3
1-3- Nature et caractéristiques des aménagements soumis à enquête	4
1-4- Composition du dossier	4
2- Organisation et déroulement de l'enquête.....	5
2-1- Organisation de l'enquête	5
2-2- Contacts pris avant l'enquête.....	5
2-3- Information du public.....	6
2-4- Permanences de la commissaire enquêteur	7
3- Observations du public	7
3-1 Échanges pendant les permanences	7
3-2 Retour des notifications parcellaires.....	7
3-3 Notes portées et lettres insérées au registre d'enquête.....	8
3-5 Avis de la commissaire enquêteur sur les observations du public	10
4- Analyse et avis de la commissaire enquêteur sur le projet soumis à l'enquête publique	11
Conclusions motivées de la commissaire enquêteur	12

1- Généralités concernant l'objet de l'enquête

1-1-Objet de l'enquête

L'enquête porte sur :

- la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection de la source d'Aranou, et de la gestion parcellaire, au titre du Code de l'Expropriation et du Code de la Santé Publique,
- l'enquête parcellaire¹ au titre du Code de l'Expropriation, qui vise à la recherche des propriétaires et à la détermination des « parcelles à exproprier », le cas échéant.

En complément, le dossier présente la demande d'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine, au titre du Code de la Santé Publique.

L'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a, depuis le 1^{er} janvier 2020, en charge la production et la distribution de l'eau potable sur tout son territoire, incluant la source Aranou sur la commune de Gazost.

La commune de Gazost est propriétaire de la parcelle B265 constituant le périmètre de protection immédiat (PPI).

Les 5 parcelles du périmètre de protection rapproché (PPR) proposé appartiennent à un propriétaire privé et à la commune (elles restent à leurs propriétaires actuels, leur surface est néanmoins grevée des servitudes d'usage :

- l'entièreté de la parcelle AB42 : commune de Gazost,
- l'entièreté des parcelles B168, B169, B170 et une partie de la parcelle B266 (P1) : Mme et M. Agussan Carine et Frédéric.

Une zone sensible (ou périmètre de protection éloignée - PPE) est également définie, pour une vigilance accrue au regard des risques de pollution, sans conduire à servitude.

1-2- Cadre juridique

L'autorisation, la protection et l'exploitation de la source d'Aranou sont soumises à :

- **déclaration d'utilité publique** au titre du Code de la Santé Publique (articles L1321-2 et L1321-7) et du Code de l'Expropriation (articles L110-1, R112-4 et R112-19),
- **enquête parcellaire** au titre du Code de l'Expropriation,
- **instauration des périmètres de protection et autorisation d'utiliser l'eau** en vue de la consommation humaine, au titre du Code de la Santé Publique (articles R1321-6 à R1321-12)

Le captage est soumis à **déclaration** au titre des articles L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-56 du code de l'environnement (rubriques 1.1.1.0. et 1.1.2.0. de la nomenclature « loi sur l'eau » : ouvrage

¹ L'enquête parcellaire s'adresse aux propriétaires concernés par le PPR. Ce n'est donc pas stricto sensu une enquête publique.

Elle a un caractère contradictoire en ce sens que les propriétaires présumés sont appelés individuellement à prendre connaissance du dossier en mairie, et admis à discuter la localisation et l'étendue de l'emprise, ceci obligatoirement par écrit.

Prononcée par ordonnance judiciaire, l'expropriation des biens immobiliers est précédée d'une phase administrative que clôturent deux arrêtés préfectoraux : la déclaration d'utilité publique et la déclaration de cessibilité, qui désigne les propriétés ou parties de propriété dont la cession est nécessaire à la réalisation de l'objet de la DUP.

souterrain – source – et prélèvement d'eau inférieur à 8 m³/h).

Le tout n'est pas soumis à étude d'impact.

1-3- Nature et caractéristiques des aménagements soumis à enquête

L'agglomération, après la commune qui a géré la source en régie jusqu'au 31 décembre 2019, en ayant intégré dans ses compétences celle relative à l'eau potable, est tenue de régulariser l'existence et la protection du captage de la source d'Aranou, sous forme d'arrêté préfectoral autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection immédiat et rapproché.

La source d'Aranou a les caractéristiques suivantes :

- le captage est situé sur la parcelle cadastrée section B n°265, à Gazost,
- le périmètre de protection immédiat (parcelle B n°265) se situe sur le territoire de la commune de Gazost, qui en est propriétaire
- le périmètre de protection rapproché se situe sur le territoire de la commune de Gazost, qui en est partiellement propriétaire (parcelle AB 42), l'autre propriétaire (parcelles B 168, 169, 170 et 266p1) étant le couple Agussan (Frédéric Agussan et Carine Agussan, née Fourtine)
- le captage est exploité depuis 1965 a priori, dans le cadre d'une convention entre le propriétaire du terrain à l'époque et la commune de Gazost,
- le débit de la source n'est pas connu, il a été mesuré à quatre occasions entre mars et décembre 2008, le débit minimum relevé était de 192 m³/j,
- le captage n'est pas équipé de compteur et le rendement du réseau n'est pas connu,
- le trop-plein est rejeté environ en aval du captage et court le long du réservoir.

La source captée d'Aranou est destinée à alimenter en eau le hameau d'Aranou et le quartier des Artigues, pour une population de 32 habitants permanents en 2013.

Les besoins en eau sont estimés à 12 m³/jour, les besoins réels ne sont pas chiffrés précisément. Le débit maximum autorisé de prélèvement est de 31 m³/jour.

L'existence d'un droit d'eau pour les descendants du propriétaire d'origine, depuis 1965, est à préserver. Il est acté par une décision prise en conseil municipal du 22 mai 1965.

Les zones de protection du captage, proposées par l'hydrogéologue Martine Trochu, en novembre 2012 (dans son rapport inclus au dossier d'enquête, émettant un avis favorable à l'exploitation de la source sous réserve de la mise en place d'un compteur, de contrôles réguliers de la qualité de l'eau et d'un dispositif de traitement de la bactériologie, du respect du droit d'eau ancestral, ainsi que d'imposer des prescriptions au sein des zones de protection) ont les caractéristiques suivantes :

- périmètre immédiat (0,26 ha) entourant les installations du captage, zone à clôturer pour en interdire l'accès à l'homme et aux animaux ;
- périmètre rapproché (7,5 ha), couvrant le secteur supposé d'alimentation de la source.

1-4- Composition du dossier

Le dossier mis à l'enquête contient les éléments suivants :

- le dossier de déclaration d'utilité publique pour la mise en place des périmètres de protection du captage, contenant le rappel des textes régissant l'enquête publique (établi par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG), daté de 2013),
- le dossier d'enquête parcellaire préalable à l'acquisition du périmètre de protection immédiate et préalable à l'institution de servitudes sur le périmètre de protection rapprochée (établi

par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG), daté de 2013),,

– le projet d'arrêté portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source et l'instauration des périmètres de protection et des services réglementaires au profit de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, établi par l'ARS (agence régionale de santé),

ainsi que l'arrêté n° 65-2020-12-06-001PEPP de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, en date du 12 juin 2020, portant ouverture de l'enquête publique.

2- Organisation et déroulement de l'enquête

2-1- Organisation de l'enquête

L'enquête a été précédée de contacts téléphoniques avec le Tribunal Administratif de Pau (en charge de la désignation de la commissaire enquêteur), la communauté d'agglomération (maître d'ouvrage) et la mairie de Gazost (en charge de l'organisation de l'enquête publique) pour caler les dates de l'enquête publique et des permanences de la commissaire enquêteur.

La commissaire enquêteur a été désignée par le Tribunal Administratif le 3 mars 2020.

La période de confinement dans le cadre de la crise Covid-19 a conduit à un report des dates post-levée du confinement.

Ainsi, en prenant en compte les jours et heures d'ouverture de la mairie et les disponibilités de la commissaire enquêteur, l'enquête a été organisée **30 juin au 15 juillet 2020**, respectant la période minimale de 15 jours.

Les dates d'enquête ont été fixées par **l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-06-001PEEP** du 12 juin 2020, élaboré en concertation entre la Préfecture des Hautes-Pyrénées, l'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, la mairie de Gazost et la commissaire enquêteur.

La mairie de Gazost a apposé une affiche sur la zone d'affichage devant la mairie, à côté de la porte d'entrée, indiquant les tranches horaires et jours pendant lesquels le dossier pouvait être consulté :

Du 30 juin à 8h au 15 juillet à 19h30 :

- à la mairie de Gazost, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie,
- sur demande de communication, à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, à Tarbes.

Avec des permanences de la commissaire enquêteur :

- mardi 30 juin de 8h à 11h,
- mercredi 15 juillet de 17h30 à 19h30.

2-2- Contacts pris avant l'enquête

La commissaire enquêteur a pris contact par téléphone et courriel avec :

– Mme Armelle Julian et Mme Sandrine Noté, du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, au Pôle « Environnement et procédures publiques » à la préfecture des Hautes-Pyrénées, en charge de l'organisation de l'enquête publique ;

– Mme Sandra Vigneau, technicienne en charge des captages à la Communauté

d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;

- Mme la secrétaire de mairie, pour les conditions matérielles et les dates de l'enquête, et Mr Agussan, adjoint au maire, pour la visite du site le 25 juin (en présence de Mmes Vigneau, Butruille et de lui-même) ;
- Mme Sandrine Butruille, du Département des Hautes-Pyrénées, pour la visite du site, dans le cadre de la régularisation administrative du captage.

Ces contacts ont permis de recueillir les éléments complémentaires suivants :

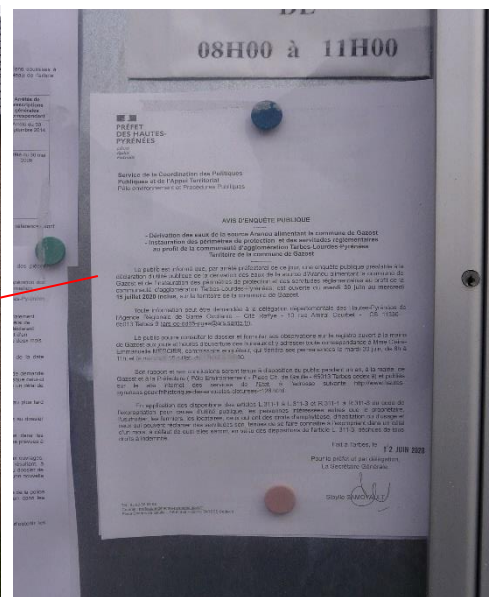
- L'exploitation du captage est assurée, en délégation de service public, par Veolia, qui passe très régulièrement au captage/collecteur (au pied de la source Couret-Signouraou),
- Le Département a piloté toute la procédure de régularisation administrative du captage, la responsable a eu des contacts constructifs avec la commune et la CACG, en charge du dossier présenté à l'enquête,
- Le transfert de la compétence « eau potable » à la Communauté d'Agglomération est effectif depuis le 1^{er} janvier 2020, ce qui a conduit à commencer les démarches administratives avec la commune et à les poursuivre avec l'agglomération.

A la suite de ces échanges, il n'a pas été demandé, par la commissaire enquêteur, de complément au dossier mis à l'enquête.

2-3- Information du public

L'information au public sur la tenue de l'enquête publique a été réalisée de plusieurs façons :

- par **insertion dans la presse locale**, les avis sont parus dans La Nouvelle République (les 18 juin et 2 juillet) et La Semaine des Pyrénées (les 18 juin et 2 juillet),



Affichage sur le tableau extérieur de la mairie de Gazost

- par l'envoi des **notifications de propriété** (pour l'enquête parcellaire), aux propriétaires des parcelles des périmètres de protection proposés, par courriers nominatifs, avec accusé de réception,
- par **affichage par la mairie de Gazost** (une vérification de la présence des panneaux d'affichage a été faite à chaque déplacement sur site : les 25 et 30 juin et le 15 juillet).

2-4- Permanences de la commissaire enquêteur

Les deux permanences prévues se sont tenues, dans la mairie :

- mardi 30 juin de 8h à 11h,
- mercredi 15 juillet de 17h30 à 19h30.

Monsieur le Maire a rendu visite lors de la première permanence.

Madame et Monsieur Managau sont venus à la première permanence.

Messieurs Managau puis Agussan sont venus à la seconde permanence.

La Communauté d'Agglomération a envoyé un courrier en mairie, destiné à être inséré au registre d'enquête.

L'enquête s'est terminée le 15 juillet à 19h30, le registre a été clôturé par la commissaire enquêteur.

3- Observations du public

L'enquête publique a pour objet de :

- informer le public,
- recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions
- permettre à l'autorité compétente pour délivrer la déclaration d'utilité publique, autoriser les mesures de protection de la source au titre du Code de l'Expropriation et du Code de la Santé Publique, en l'occurrence Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, de disposer de tous les éléments nécessaires à son information.

Elle est ainsi une aide à la décision.

3-1 Échanges pendant les permanences

Les personnes venues lors des permanences sont :

- Madame et Monsieur Managau, propriétaires héritiers des consorts Roudé Managau, propriétaires ayant fait don de la source à la commune en 1965, moyennant le respect d'un droit d'eau pour alimenter leur habitation, sur les parcelles 308, 309 et 310,
- Monsieur Agussan, en tant que propriétaire des terrains du périmètre de protection rapprochée et de la parcelle permettant l'accès au captage et au réservoir,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération, en tant que responsable de la collecte et de la distribution d'eau potable, à partir de la source d'Aranou, en charge des prescriptions à venir.

Les échanges ont été sereins et constructifs, Monsieur Managau ayant été prévenu de la tenue de l'enquête publique par Monsieur Agussan, en tant qu'adjoint au maire en charge de la gestion de l'eau.

Aucune remarque ni observation n'est défavorable au projet d'arrêté, les expressions portent sur des inquiétudes et des demandes d'information et/ou d'adaptation.

3-2 Retour des notifications parcellaires

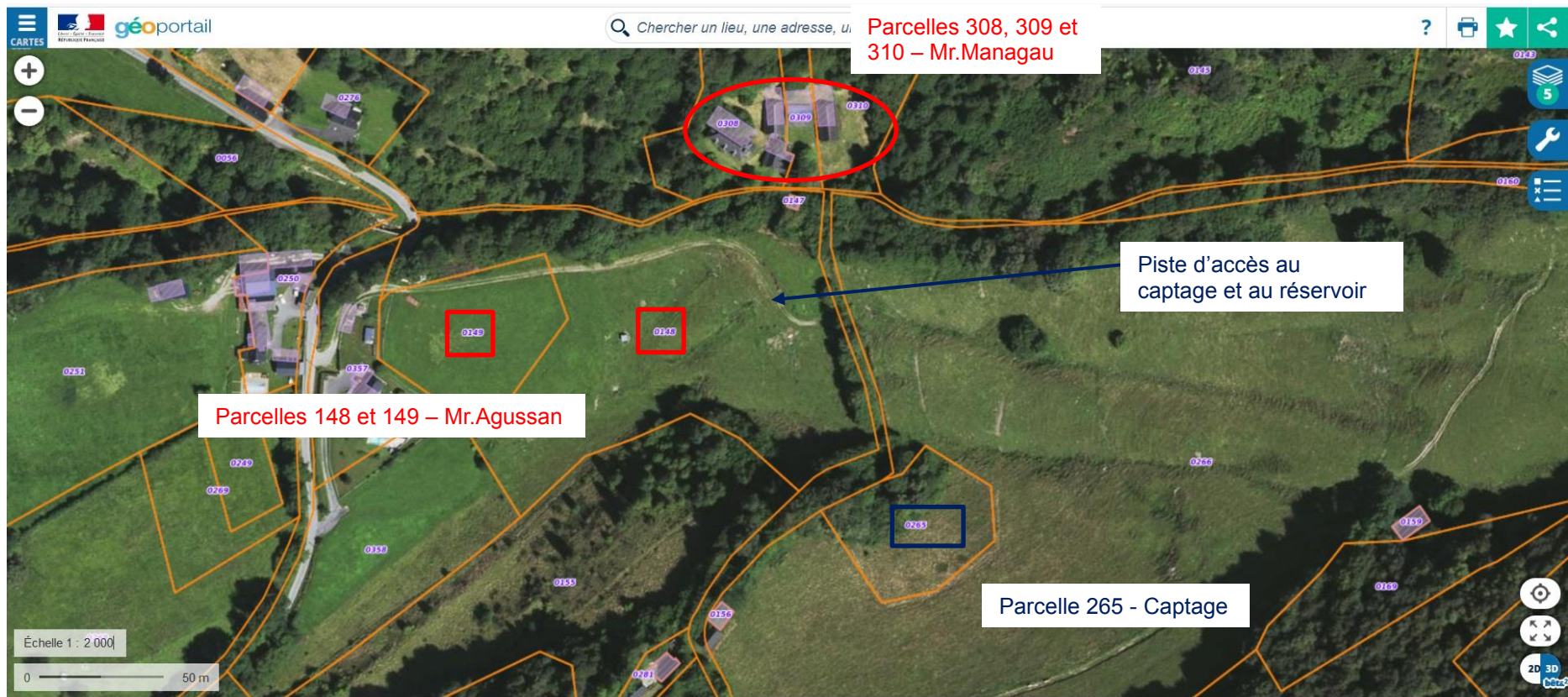
Les notifications ont été adressées par courrier recommandé avec accusé de réception aux deux propriétaires de parcelles sur le périmètre de protection rapproché proposé :

- la mairie de Gazost,
- Madame et Monsieur Agussan.

3-3 Notes portées et lettres insérées au registre d'enquête

Le tableau ci-après reprend les éléments portés sur le registre, dont les deux courriers, l'un reçu en mairie, l'autre déposé lors de la seconde permanence, pendant la durée de l'enquête.

Date	Auteur	Observations
30 juin	Robert Managau	Opposition de principe et de fait en raison de la perte de pression à l'arrivée au domicile, en raison des modifications liées aux travaux qui vont interagir sur l'arrivée d'eau au domicile de Mr Managau.
7 juillet	Communauté d'Agglomération	<ul style="list-style-type: none">- rappel que la mise en place de la désinfection est indispensable,- proposition d'une autre possibilité de mise en place du traitement, par rapport à la solution présentée dans le dossier,- question de la faisabilité de la desserte en eau potable des habitations disposant du droit d'eau – nécessité d'échanger avec les propriétaires,- demande de porter la durée de réalisation des travaux prescrits de 2 à 5 ans, pour tenir compte des difficultés techniques.
13 juillet	Robert Managau	<ul style="list-style-type: none">- la modification de l'installation laisse à penser que la pression de l'eau à destination sera diminuée, un débit de 11l/s devant être maintenu en application de la convention de 1965 (entre la commune et les propriétaires de l'époque, Mr Ronde Rémi et Mme Roudé Félicie) et de l'acte notarié du 20 octobre 1966 (extrait fourni en copie) pour les habitations des parcelles 308, 309 et 310 ... demande d'en faire mention dans le projet ;- demande que l'alimentation en eau de ces habitations soit maintenue et de maintenir également la servitude d'alimentation de la rigole alimentée depuis le réservoir jusqu'à sa propriété.
15 juillet	Frédéric Agussan	Il ne souhaite pas être exproprié comme cela est prévu à l'article 17 du projet d'arrêté préfectoral, il est d'accord avec le périmètre rapproché, s'interroge sur les conditions d'accès au captage et au réservoir, qui se fait sur ses parcelles (148 et 149) actuellement sous accord verbal, il ne souhaite pas être exproprié sur cette zone non plus.



Données cartographiques : © FFDR, Région Occitanie, Préfecture de la région Occitanie, DGFIP

Situation des parcelles concernées par les observations – échelle 1/2000^{ème} – source : Geoportail

3-5 Avis de la commissaire enquêteur sur les observations du public

3-5-1 Motivations des personnes venues lors de l'enquête

Les personnes venues à l'enquête étaient concernées soit par le périmètre de protection rapproché défini, en tant que propriétaires ou exploitants, soit par l'alimentation en eau potable de leurs habitations.

Aussi, les personnes venues à l'enquête étaient motivées.

3-5-2 Remarques sur les caractéristiques du projet

Les données de qualité des eaux prélevées et distribuées contenues dans le dossier sont relativement anciennes, datant de 2008. Toutefois, l'occupation des parcelles des périmètres de protection proposés n'a pas fondamentalement évolué depuis (prairies et bois).

L'absence de prise en compte, dans le dossier, du droit d'eau de la famille Managau est notable, l'enquête publique a permis de l'identifier.

3-5-3 Concertation et échanges d'information

L'enquête publique a pour objet de :

- informer le public,
- recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions
- permettre à l'autorité compétente pour délivrer la déclaration d'utilité publique, en l'occurrence Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, de disposer de tous les éléments nécessaires à son information.

Elle est ainsi une aide à la décision.

L'enquête parcellaire a été menée en parallèle.

3-5-4 Précisions sur le rôle de la commissaire enquêteur

Il est rappelé que le commissaire enquêteur est un collaborateur occasionnel du service public, désigné sur une enquête publique, par le tribunal administratif, le rapport qu'il établit à la fin de l'enquête a pour objet d'éclairer l'autorité compétente au moment de prendre sa décision. A ce titre, il n'est ni un expert, ni un médiateur, ni un professionnel du droit.

Le cadre de sa mission est fixé par des textes administratifs, elle consiste essentiellement à apprécier l'acceptabilité du projet soumis à l'enquête. À l'écoute du public, dont il n'est pas tenu d'être le transcripteur intégral, il lui est demandé, en possession des divers éléments du dossier et des consultations auxquelles il a procédé de manière objective, de peser le pour et le contre, puis de donner son avis motivé personnel, donc subjectif.

4- Analyse et avis de la commissaire enquêteur sur le projet soumis à l'enquête publique

Dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique, il est demandé de procéder à une analyse bilancielle de type « avantages/inconvénients », pour permettre à la commissaire enquêteur de se prononcer sur l'utilité publique du projet mis à l'enquête.

Ainsi, les points suivants sont analysés :

- le caractère d'intérêt public de l'opération : le captage alimente les habitants d'un hameau et d'un quartier de Gazost, aussi la protection de l'eau distribuée est d'intérêt public ;
- l'expropriation de terrains : la communauté d'agglomération n'a pas fait le choix de l'expropriation pour maîtriser l'occupation des sols ;
- les atteintes à la propriété privée : si le droit d'eau établi en 1965 ne devait pas être respecté, cela pourrait être considéré comme une atteinte à la propriété privée ;
- les prescriptions relatives au périmètre de protection rapproché ne porte pas atteinte à la propriété privée ;
- le coût financier de la protection du captage : la mise en œuvre des mesures préconisées du projet d'arrêté établi par l'ARS, notamment le traitement de désinfection, doit être budgétisée par la communauté d'agglomération, responsable de la qualité de l'eau distribuée à la population, quelques soient les aides des établissements publics ou autres collectivités territoriales ;
- aucun inconvénient majeur d'ordre social ni d'atteinte aux intérêts publics et privés n'est mentionné par les personnes venues s'exprimer ;
- la délimitation des périmètres s'est faite suite au rapport de l'hydrogéologue agréée.

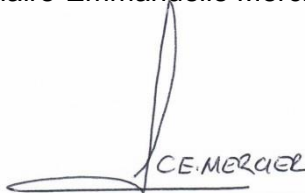
Compte tenu de ces éléments, la commissaire enquêteur émet **un avis favorable** à la déclaration d'utilité publique des zones de protection de la source d'Aranou à Gazost, dans les limites et les prescriptions définies à ce jour.

Elle émet un **avis favorable** au périmètre de l'enquête parcellaire.

Elle préconise :

- à la communauté d'agglomération :
 - o la prise en compte prioritaire du droit d'eau pour l'alimentation des habitations des parcelles 308, 309 et 310,
 - o la détermination en conséquence des modalités de désinfection de l'eau captée, au captage ou au réservoir,
 - o la formalisation des conditions d'accès par la piste au captage.
- à l'ARS : l'intégration dans le projet d'arrêté des modalités de prise en compte du droit d'eau affecté à la source.

Fait à Tarbes, le 6 août 2020,
Claire-Emmanuelle Mercier



CE.MERCIER

Enquête publique conjointe du 30 juin au 15 juillet 2020
préalable à la déclaration d'utilité publique, l'instauration des
périmètres de protection et l'enquête parcellaire de la source d'Aranou
sur la commune de Gazost (Hautes-Pyrénées)

Conclusions motivées de la commissaire enquêteur

L'enquête publique s'est déroulée du 30 juin au 15 juillet 2020 à la mairie de Gazost. J'avais été désignée commissaire enquêteur par le Tribunal administratif de Pau le 3 mars 2020.

Les dates d'enquête ont été fixées par l'arrêté préfectoral du 12 juin 2020. Les permanences se sont tenues, comme prévu, les 30 juin et 15 juillet.

Des observations ont été portées par le public pendant l'enquête.

Les présentes conclusions me permettent, de rappeler le contexte de l'opération, de donner les raisons qui déterminent mon avis et d'exprimer celui-ci.

Le contexte de l'opération est la régularisation administrative de l'exploitation de la source d'Aranou pour l'alimentation en eau potable du hameau d'Aranou et du quartier des Artigues, sur la commune de Gazost et porte sur :

- la confirmation du périmètre de protection immédiat de 0,26 ha,
- la délimitation du périmètre de protection rapproché, sur 7,5 ha,
- la délimitation d'une zone sensible en amont.

A l'analyse des données disponibles et des échanges intervenus avant et pendant l'enquête, il me semble que :

- le captage de la source d'Aranou alimente les habitants du hameau d'Aranou et du quartier des Artigues sur la commune de Gazost, aussi la protection de l'eau distribuée est d'intérêt public,
- la communauté d'agglomération n'a pas fait le choix de l'expropriation pour maîtriser l'occupation des sols,
- le respect du droit d'eau établi en 1965 devra être assuré, pour ne pas porter atteinte à la propriété privée,
- les prescriptions relatives au périmètre de protection rapproché ne porte pas atteinte à la propriété privée,
- la mise en œuvre des mesures préconisées du projet d'arrêté établi par l'ARS, notamment le traitement de désinfection, doit être budgétisée par la communauté d'agglomération, responsable de la qualité de l'eau distribuée à la population, quelques soient les aides des établissements publics ou autres collectivités territoriales,
- aucun inconvénient majeur d'ordre social ni d'atteinte aux intérêts publics et privés n'est mentionné par les personnes venues s'exprimer,
- la délimitation des périmètres s'est faite suite au rapport de l'hydrogéologue agréée.

Compte tenu des éléments recueillis, des avis émis en cours d'enquête et retranscrits dans mon rapport, des échanges intervenus, j'émet **un avis favorable** à la déclaration d'utilité publique des zones de protection de la source d'Aranou à Gazost, dans les limites et les prescriptions définies à ce jour.

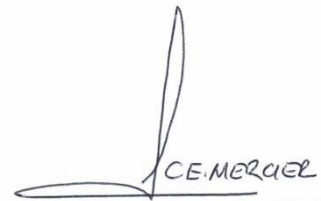
J'émet également un **avis favorable** au périmètre de l'enquête parcellaire.

Je préconise :

- à la communauté d'agglomération :
 - la prise en compte prioritaire du droit d'eau pour l'alimentation des habitations des parcelles 308, 309 et 310,
 - la détermination en conséquence des modalités de désinfection de l'eau captée, au captage ou au réservoir,
 - la formalisation des conditions d'accès par la piste au captage.

- à l'ARS : l'intégration dans le projet d'arrêté des modalités de prise en compte du droit d'eau affecté à la source.

Fait à Tarbes, le 6 août 2020,
Claire-Emmanuelle Mercier



CE.MERCIER